

CSO
N° 130
DU 1/02/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE**

AFFAIRE :
Monsieur KEHI Fortuné

C/
Madame N'GOAN Assiédoua
Edwige
Cabinet COULIBALY Tiémogo



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 01 FEVRIER 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **KEHI Fortuné**, né le 18 juillet 1959 à Vedelobly, Ivoirien, Ingénieur Electro-Technicien, domicilié à Yopougon Annaneraie, CP 18 BP 2767 Abidjan 18, cel : 07 05 70 82 ;

APPELANT :

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Madame N'GOAN Assiédoua Edwige, née le 1^{er} juin 1980 à Abengourou, Ivoirienne, Coiffeuse, domiciliée à Yopougon quartier Annaneraie, cel : 08 79 03 52 / 02 44 05 79 ;

Représentée et concluant par le cabinet COULIBALY Tiemogo Avocats à la Cour, son conseil ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°802 du 10 avril 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par procès-verbal de déclaration d'appel en date du 30 mai 2017, Monsieur KEHI Fortuné déclare

interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Madame N'GOUAN Assiédoua Edwige à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 30 juin 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°841 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 24 novembre 2017 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer KEHI Fortuné recevable en son appel ;

L'y dire mal fondé et l'en débouter ;

Confirmer l'ordonnance entreprise ; le condamner aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1^{er} février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 1^{er} février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte du greffe n°004 en date du 30 mai 2017,

Monsieur KEHI Fortuné a attiré Madame

N'GOUAN Assiedoua Edwige devant la Cour

d'Appel de ce siège pour relever appel de

l'ordonnance N° 802 rendue le 10 avril 2017 par

le juge des tutelles du Tribunal de Première

Instance de Yopougon dont le dispositif est le

suivant :

« Recevons l'action de Madame N'GOUAN

L

Assiedoua Edwige;
L'y disons partiellement fondée;
Lui confions la garde des enfants KEHI Bloade Christ Yohann; KEHI Assemian Ange Morel et KEHI Ehouman Elionel Mavine;
Accordons au père un droit de visite et d'hébergement s'exerçant les deuxième et quatrième week-ends du mois, ainsi que pendant les premières moitiés des congés et vacances scolaires;
Condamnons Monsieur KEHI Fortuné à payer à madame N'GOUAN Assiedoua Edwige la somme de cent cinquante (150.000) francs CFA en guise de pension alimentaire pour le compte des enfants mineurs;
Disons que les frais de santé et de scolarité des enfants seront à la charge du père; »
Monsieur KEHI Fortuné affirme qu'il est un bon père et qu'il n'a jamais abandonné ses enfants ;
Que ses grands enfants qui vivent avec lui ont tous un bon niveau scolaire ;
Que c'est Madame N'GOUAN Assiedoua Edwige qui a déménagé avec ses enfants sans l'informer;
Qu'il était en déplacement pour des raisons professionnelles, c'est pourquoi, il n'a pas pu prendre part à l'audience;
Qu'enfin, eu égard à la situation financière de son entreprise, il n'est pas en mesure de payer la pension fixée par le juge;
Il demande pour toutes ces raisons, l'infirmerie de l'ordonnance attaquée et la garde des enfants mineurs KEHI Bloade Christ Yohann; KEHI Assemian Ange Morel et KEHI Ehouman Élione Mavine pour qu'ils viennent vivre avec leurs ainés ;
En répliques, Madame N'GOUAN Assiedoua Edwige explique qu'après leur séparation, l'appelant l'a abandonnée avec les enfants;
Que devant le juge des tutelles où elle l'a convoqué une première fois, Monsieur KEHI Fortuné s'est engagé à garder leur fils ainé et à lui payer mensuellement la somme de 130.000 francs CFA pour les deux plus jeunes restés avec elle;
Qu'ayant constaté que l'appelant n'a jamais

✓

respecté ses propres engagements librement pris devant le juge, elle l'a assigné devant le juge des Tutelles et obtenu l'ordonnance critiquée ;
Elle sollicite donc la confirmation de ladite décision;
Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour confirmer l'ordonnance entreprise ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable;

AU FOND

SUR LA GARDE JURIDIQUE DES ENFANTS

L'appelant sollicite la garde juridique des enfants mineurs sans toutefois justifier par la production de pièces probantes qu'il est dans l'intérêt des ceux-ci que leur garde lui soit confiée ;

D'ailleurs, l'ordre de mission en date du 02 mars 2017 qu'excipe Monsieur KEHI Fortuné pour expliquer son absence à l'audience du 10 avril 2017 fait état d'un déplacement professionnel allant du 03 mars au 10 mars 2017 ;

Ainsi, ce motif manifestement fallacieux démontre le peu d'intérêt que l'appelant porte à ses enfants ;

Au surplus, il est acquis aux débats que Monsieur KEHI Fortuné, n'a jamais respecté les termes du protocole d'accord du 06 décembre 2016 signé au sein du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de Yopougon ;

Partant, c'est à bon droit que le premier juge a confié la garde des enfants mineurs du couple à la mère ;

Confirme donc l'ordonnance critiquée sur ce point;

SUR LA PENSION ALIMENTAIRE

L'appelant affirme qu'il ne peut supporter le montant de la pension alimentaire au regard de la situation financière de son entreprise;



Cependant il ne produit aucune pièce pour corroborer ses dires;

Par ailleurs, il résulte du protocole d'accord du 06 décembre 2016 produit au dossier que Monsieur KEHI Fortuné s'est engagé à payer la somme de 130.000(cent trente mille) francs CFA à la mère au titre de la contribution à l'entretien des deux enfants que l'intimée devait garder;

La mère conservant la garde des trois enfants, c'est à bon droit que le juge d'instance a revu ce montant consensuel à la hausse;

Il convient donc de confirmer la décision attaquée sur ce point;

SUR LES DEPENS

L'appelant succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort;

EN LA FORME

Déclare Monsieur KEHI Fortuné recevable en son appel;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

N 50282813

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 100

N°..... 225 Bord..... 225/100

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

EFOS (AM 1.1)